



## *Congrès de Marseille – 15, 16 et 17 octobre 2002*

### **MOTION**

Rassemblés à Marseille pour leur 36<sup>ème</sup> congrès national, les dirigeants des 1230 Sem métropolitaines et d'Outre-Mer ont réaffirmé leur **force de proposition**, vis à vis du gouvernement et du Parlement comme des institutions européennes, pour contribuer à un développement des territoires fondé sur la cohésion économique et sociale et sur les principes de liberté et de responsabilité des collectivités locales.

**La Sem, solution d'avenir pour les services d'intérêt général** : ce projet s'inscrit dans un contexte profondément renouvelé par la relance de la décentralisation et l'essor du partenariat public-privé d'une part, l'influence du droit communautaire d'autre part.

1. **Les Sem constatent que la rénovation de leur statut**, accomplie par la loi du 2 janvier 2002, et **la relance prochaine de la décentralisation** créent les conditions d'une croissance durable du volume et du périmètre de leurs activités. Elles y contribuent par des démarches de progrès qu'elles entendent développer : certification qualité, formation des dirigeants, bilan global.

Vingt ans après les premières lois de décentralisation, les Sem veulent être **les artisans de la réussite de l'acte II** en accompagnant les collectivités territoriales et leurs groupements dans l'expérimentation et la pérennisation de leurs nouvelles compétences.

De leur côté, les collectivités souhaitent s'appuyer sur des partenariats solides avec le secteur privé pour développer les territoires, dans une approche de proximité et de réactivité. En France comme dans toute l'Union européenne, les Sem sont les vecteurs du partenariat public-privé.

Dans ce contexte, **un cadre juridique commun à toutes les entreprises locales à participation publique doit être envisagé à l'échelle européenne.**

2. **L'impact du droit communautaire** est de plus en plus décisif sur le comportement de tous les acteurs économiques, qu'ils soient publics ou privés.

Les Sem rappellent que **la concurrence n'est qu'un moyen parmi d'autres de parvenir aux objectifs d'intérêt général** de l'Union et qu'elle ne peut garantir, à elle seule, l'égalité d'accès, la continuité et la sécurité du service. Dans cet esprit, elles soulignent leur rôle essentiel :

- ⇒ dans la mise en œuvre des droits fondamentaux reconnus aux citoyens, tels le droit au logement, le droit à la santé, la liberté de circulation, l'accès aux services de base (eau, électricité, réseaux de communication électroniques,...)
- ⇒ dans la création des conditions d'un développement durable des territoires sur lesquels elles agissent, en se chargeant des politiques et des investissements de long terme et comme facteur positif pour la concurrence, face au développement d'oligopoles nationaux et multinationaux

Le droit de la concurrence ne doit pas aller à l'encontre des **finalités de l'action publique, ni de la volonté des autorités démocratiquement élues. Dans cet esprit** les Sem considèrent qu'il ne peut s'appliquer lorsque :

- ⇒ **la nature de leur mission** est incompatible avec les règles du marché, qu'il s'agisse d'opérations publiques d'aménagement ou de construction de logements sociaux
- ⇒ **l'exclusivité des relations commerciales** entre une Sem et sa collectivité, actionnaire prépondérant, reporte en aval, sur les contrats passés par la société elle-même, les obligations de mise en concurrence

Considérant les travaux en cours au niveau européen (convention sur l'avenir de l'Europe, directive-cadre sur les services d'intérêt général) **les Sem fondent leurs propositions sur les principes essentiels du droit communautaire :**

**Au nom du principe de subsidiarité**, elles réaffirment la primauté de la libre administration des collectivités locales et par conséquent leur droit :

- ⇒ de choisir librement leur mode de gestion [gestion directe (régie) ou indirecte (in house) sans mise en concurrence préalable, ou délégation, par appel d'offres, à une entreprise publique ou privée]. Ce choix doit être réversible dans les faits.
- ⇒ d'organiser librement et dans la transparence, les modes de financement de ces services.

**Au nom des principes de non-discrimination et d'égalité de traitement**, les Sem :

- ⇒ demandent que l'accès des Sem aux financements publics soit assuré dans les mêmes conditions que les autres opérateurs
- ⇒ revendiquent l'application des mêmes règles à toutes les entreprises délégataires de service public, notamment pour la passation de leurs marchés
- ⇒ estiment que le droit de la concurrence doit agir plus efficacement contre les abus et les pratiques déloyales maintes fois constatés tant par les associations d'usagers que par les chambres régionales des comptes et dus au caractère oligopolistique de certains marchés, au déséquilibre entre les collectivités et les grands groupes et à l'opacité des comptes produits par certains délégataires privés.

**Au nom du principe de neutralité** à l'égard de la propriété et du statut des entreprises, les Sem demandent que le droit des collectivités publiques et des entreprises qu'elles contrôlent d'assurer et de financer toute activité d'intérêt général dans des conditions d'égalité et de transparence, soit expressément reconnu et transposé par le droit français.

Les Sem, à travers la Fédération, sont associées aux actions de sensibilisation et d'orientation que mène le Centre européen des entreprises publiques (CEEP) – dont elle est membre – auprès des autorités européennes à Bruxelles. Elles souhaitent que se développent **les échanges et les coopérations que leurs dirigeants - élus et directeurs - ont amorcé avec leurs homologues européens**. La déclaration de Göteborg (22 mars 2002), qui a commencé de définir leurs attentes et leurs besoins communs, est exemplaire à cet égard.

## ANNEXE 1

### *Services : les propositions des Sem*

---

#### *Dans le secteur des services, les Sem :*

- ⇒ **invitent** les autorités nationales et communautaires à se saisir du projet de règlement relatif aux **contrats de services publics de transport** afin qu'un compromis soit rapidement trouvé en faveur de l'adoption de ce règlement. Les Sem estiment en effet à l'instar de la plupart des opérateurs qu'un texte législatif est préférable à un droit issu des contentieux portés devant la Cour de justice.
- ⇒ **proposent** qu'une disposition législative autorise les collectivités locales à établir ou exploiter directement ou indirectement **les réseaux de communication électronique**, conformément aux directives communautaires du 7 mars 2002.
- ⇒ **se positionnent**, en matière de **télévision locale** (diffusée sur le câble ou par voie hertzienne), comme outil de coopération entre les acteurs politiques, économiques et culturels locaux.
- ⇒ **soulignent**, s'agissant de la **réduction de la fracture numérique**, la possibilité nouvelle donnée aux collectivités territoriales d'accompagner l'implantation des réseaux et s'affichent, là encore, comme des acteurs disponibles pour conduire les opérations d'aménagement ou gérer les services dans une optique de coopération entre tous les partenaires intéressés. Elles **demandent** que soient précisées les modalités d'intervention financière des collectivités territoriales (art L1511-6 du CGCT). Au nom du principe de non discrimination, elles sollicitent l'accès aux prêts bonifiés de la Caisse des Dépôts et Consignations, destinés au financement du déploiement de ces réseaux.
- ⇒ **réclament** à nouveau que soient supprimées les restrictions spéciales de territorialité qui les défavorisent, **dans le secteur des services funéraires**, par rapport à leurs concurrents.
- ⇒ **proposent** que les prochaines lois de décentralisation donnent aux collectivités locales la capacité de créer des Sem **dans le domaine sanitaire et médico-social**.

## ANNEXE 2

### *Aménagement : les propositions des Sem*

---

#### *Dans le secteur de l'aménagement, les Sem :*

- ⇒ **souhaitent** qu'au regard du droit européen l'aménagement public soit considéré comme une activité d'intérêt public, impliquant une relation de confiance avec la collectivité et ne relevant pas de l'obligation de mise en concurrence.
- ⇒ **demandent** que les concours financiers des collectivités locales – parties ou non à la convention publique d'aménagement - aux **opérations publiques d'aménagement** ne soient plus régies par les dispositions de la loi du 2 mars 1982 relatives aux interventions des collectivités locales en matière économique, dès lors que la SEM affecte la totalité de cette subvention à l'opération menée pour le compte d'une collectivité locale ou d'une intercommunalité.
- ⇒ **souhaitent** une parution rapide de tous les textes d'application de la loi du 2 janvier 2002, notamment en ce qui concerne la récupération de la TVA sur les participations des collectivités locales aux opérations d'aménagement, par le mécanisme du FCTVA.

## ANNEXE 3

### *Immobilier : les propositions des Sem*

---

#### *Dans le secteur du logement, les Sem :*

- ⇒ partagent la volonté du Gouvernement de décentraliser la politique du logement :
  - **en renforçant les compétences des collectivités locales dans la définition des politiques tout en préservant le rôle de garant de la solidarité de l'Etat, notamment en matière d'aide à la personne**
  - **en privilégiant la contractualisation des engagements pluriannuels de l'Etat, des collectivités locales et des bailleurs sociaux.**
- ⇒ **demandent le réexamen des nouvelles règles comptables** relatives aux provisions pour grosses réparations, afin de les adapter aux spécificités du logement social ;
- ⇒ **proposent** d'une part, **l'alignement du régime des loyers** de leurs logements conventionnés sur celui des organismes HLM et d'autre part, **la mise en place d'un nouvel indice de révision des loyers** variant de façon moins erratique et reflétant mieux l'évolution des grands postes de dépenses des bailleurs ;
- ⇒ **réitèrent** leur demande **d'une actualisation du décret sur les charges récupérables**, devenue urgente, compte tenu de l'évolution récente de la jurisprudence ;
- ⇒ **demandent à bénéficier de l'allocation logement en tiers payant et une revalorisation du forfait charges** ainsi que la mise en œuvre d'un principe d'équité du taux de couverture des charges entre les DOM et la métropole.
- ⇒ **soulignent l'urgence de la rationalisation du régime de leurs contrats**, afin d'éviter les contradictions entre la loi Sapin et les directives européennes
- ⇒ **demandent une adaptation de la fiscalité immobilière** aux nouvelles modalités d'intervention des Sem, nées notamment de loi SRU. Le patrimoine immobilier aidé doit aujourd'hui pouvoir évoluer et s'adapter à des pratiques et à des besoins nouveaux. Ceci nécessite notamment :
  - ⇒ l'exonération de la taxation des plus values réalisées lors de cessions de patrimoine, sous condition de réemploi dans le logement social
  - ⇒ l'abrogation des dispositions introduites par la loi SRU sur le maintien des plafonds de loyers et de ressources à l'issue de conventions
- ⇒ **demandent** qu'une éventuelle modification des modalités de **révision des taux réglementés** ne s'opère pas à l'encontre du financement du logement social

## ANNEXE 4

### *Outre-Mer : les propositions des Sem*

---

#### *En Outre-Mer, les Sem :*

- ⇒ **demandent** que les **loyers-plafonds des LLTS** demeurent fixés à 80 % des loyers plafonds LLS ;
- ⇒ **en appellent** à une **refonte des produits destinés à l'accession sociale et très sociale**, devenue nécessaire, entre autre compte tenu des blocages du LES ;
- ⇒ **soulignent l'urgence d'un réexamen des règles du ratio grands risques applicables aux garanties d'emprunt afin d'éviter un blocage de la construction de logements sociaux en Guadeloupe.**
- ⇒ **estiment** suite à la non ratification des ordonnances pour les DOM, qu'il y a lieu d'ouvrir de nouvelles concertations et d'accompagner les autorités locales dans la recherche de solutions adaptées aux enjeux liés à **l'organisation du transport**. Les Sem rappellent qu'elles constituent une forme de coopération utile aux intérêts des usagers et des professionnels de la filière.
- ⇒ **expriment** à nouveau leur préoccupation devant la situation dégradée de la **desserte aérienne des DOM-TOM** ainsi que la dérive des tarifs.